

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement AUCHAN MARSAC dans le système de collecte et de traitement intercommunale du Grand Périgueux.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté ARR2021-007 du 13 janvier 2021 relatif aux pouvoirs de polices spéciales transférés au Président du Grand Périgueux,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement AUCHAN MARSAC, sis ZAE Péri-Ouest – 19 Avenue Louis Suder à Marsac sur l'Isle (24430) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de vente de produits alimentaires et non alimentaires, dans le réseau d'eaux usées de la Ville de Marsac de l'Isle.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement AUCHAN MARSAC, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, et établie entre l'Etablissement AUCHAN MARSAC, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement AUCHAN MARSAC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, l'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Président
Jacques AUZOU



Périgueux le 24 février 2021

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'établissement AUCHAN MARSAC, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

- **Débits :**
 - débit maximum journalier 10 m³/j

- **Flux polluants :**
 - Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO₅)
Flux journalier maximal : 8.0 kg/j
Concentration maximale : 800 mg/l
 - Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Flux journalier maximal : 20.0 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l
 - Matières En Suspension (MES)
Flux journalier maximal : 6.0 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l
 - Azote Global (NGL)
Flux journalier maximal : 1.5 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l
 - Phosphore Total (Pt)
Flux journalier maximal : 0.50 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

- **Autres paramètres :**
 - Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l
 - Chlorures totaux (Cl) 500 mg/l
 - Détergents anioniques 10 mg/l
 - Détergents Cationiques 3 mg/l

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou relèveraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

B) LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES :

L'Etablissement déclare utiliser des produits dans le respect des fiches techniques et des dosages prescrits par le fournisseur

C) Installation de prétraitement / Récupération :

L'Etablissement AUCHAN MARSAC doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement AUCHAN MARSAC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet.

D) Entretien des installations de prétraitement / Récupération :

L'Etablissement AUCHAN MARSAC a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement devra, au minimum, une fois par trimestre, procéder à la vidange et au nettoyage du bac dégraisseur/débourbeur à féculs par une société agréée conformément à la législation en vigueur.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit fournir chaque trimestre, au Service de l'assainissement, les certificats attestant de l'entretien et de la vidange de ses installations de prétraitement / récupération.

E) Autres substances :

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

*** *Eléments concernés par la valorisation agricole des boues***

- Sélénium (Se) : 0,05 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) : 3 mg/l

*** *Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl) : 500 mg/l
- Sulfates (SO4) : 500 mg/l
- Magnésium (Mg) : 100 mg/l
- Fluor (F) : 15 mg/l
- Aluminium (Al) : 5 mg/l
- Fer (Fe) : 5 mg/l
- Sulfites (SO3) : 5 mg/l
- Cobalt (Co) : 2 mg/l
- Etain (Sn) : 2 mg/l
- Nitrites (NO2) : 1 mg/l
- Manganèse (Mn) : 1 mg/l
- Sulfures (S) : 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl2) : 1 mg/l
- Antimoine (Sb) : 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI) : 0,1 mg/l
- Cyanure (CN) : 0,1 mg/l
- Argent (Ag) : 0,1 mg/l

* **Autres paramètres organiques**

-	Huiles et graisses (MEH)	:	150 mg/l
-	Détergents anioniques	:	10 mg/l
-	Détergents cationiques	:	3 mg/l
-	Phénols	:	1 mg/l
-	Substances organochlorées (AOX)	:	2 mg/l
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	:	0,01 mg/l
-	Solvants Organochlorés	:	< seuil analytique
-	Hydrocarbures totaux	:	5 mg/l